

## **VD\_GERICHTE PT14.049159 vom 28. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT14.049159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.049159)

FR: VD\_GERICHTE PT14.049159 du 28 août 2018

IT: VD\_GERICHTE PT14.049159 del 28 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2016/358 consid. 3.2.1 ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, nn. 4943 ss, pp. 721 s.). 4.3 Interprétant le contrat conclu les 1er et 2 novembre 2012, les premiers juges ont retenu que les parties s'étaient accordées sur le principe de la rémunération de l'appelante, laquelle n'était due qu'en cas de conclusion d'un contrat d'investissement, sans égard au temps et aux efforts déployés par celle-ci. Par ailleurs, les parties au contrat avaient précisément déterminé l'activité attendue de l'appelante, en ce sens que cette dernière était chargée de présenter de « potentiels investisseurs, partenaires d'affaires et contacts » à la société intimée sur le territoire convenu. Les premiers juges ont considéré que nonobstant l'utilisation du terme « conseil », les parties avaient eu la volonté commune et

- 15 - concordante de conclure un contrat de courtage, qu'aucun élément au dossier ne justifiait de s'écarter du texte clair de l'accord conclu et que les parties étaient tombées d'accord sur son principe et ses contours essentiels. Les magistrats ont retenu que si l'appelante avait assisté les intimés dans le cadre des négociations postérieurement au mois d'avril 2013 – notamment en effectuant des traductions, en donnant son avis et en rédigeant certains documents –, aucun élément au dossier ne permettait de retenir qu'elle aurait négocié au nom et pour le compte de l'intimée, ce qu'elle n'alléguait au demeurant pas. Les premiers juges ont dès lors retenu que le contrat conclu en novembre 2012 par les parties devait être qualifié de contrat de courtage d'indication, voire de présentation, l'activité effectivement déployée par l'appelante jusqu'au mois d'avril 2013 plaidant également en faveur d'une telle interprétation. 4.4 En l'espèce, l'interprétation du contrat des 1er et 2 novembre 2012 des premiers juges peut être entièrement suivie. En effet, s'il est exact, comme le relève l'appelante, que le titre de l'accord mentionne le mot « conseil » (« advisory » dans sa version originale, réd.), il n'est fait état d'aucune activité de conseil dans le corps du texte, le terme « conseil » faisant référence à l'une des parties contractantes, soit l'appelante. Si la traduction libre de l'art. 1 « But » peut laisser entendre qu'il s'agit d'utiliser les services du conseil pour d'autres activités que l'introduction auprès de potentiels investisseurs, le texte en anglais n'est pas ambigu : il s'agit bien de conseiller les investisseurs et les partenaires financiers pour les introduire auprès de l'intimée. Il n'est pas question de prodiguer des conseils à l'intimée. En outre, le préambule du contrat mentionne précisément qu'il s'agit d'un « contrat d'introduction », notion définie à l'art. 3. Il est par ailleurs expressément indiqué à l'art. 6 du contrat que la rémunération est due « si le conseil a introduit le client auprès de l'entreprise », sans référence à une obligation de prodiguer des conseils ou de participer aux négociations. C'est ainsi à raison que les premiers juges ont considéré que les parties avaient conclu un contrat de courtage d'indication, puisque « l'introduction » d'un client qui investit ensuite dans les fonds de la société intimée suffit au

courtier à obtenir une rémunération. Force est de constater que l'interprétation des premiers

- 16 - juges, respectivement la qualification du texte de l'accord comme étant clair échappe à la critique. 5. 5.1 L'appelante affirme que le contrat des 1er et 2 novembre 2012 n'aurait pas pu être modifié oralement, puisque la forme écrite y était réservée (cf. art. 12 du contrat). Elle y voit une violation de l'art. 16 al. 1 CO et prétend que le contrat initial aurait été maintenu, à tout le moins s'agissant de la question de la rémunération. Si un nouveau contrat avait été conclu, le tribunal de première instance aurait été incompétent, la clause de prorogation de for n'y étant pas maintenue. L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir violé les art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et 55 CPC en considérant qu'il lui incombait de prouver que le contrat initial n'avait pas été modifié. Les intimés se réfèrent à nouveau aux déclarations de l'appelante à l'audience du 5 juillet 2017, dont il ressortirait qu'elle a admis que les parties avaient oralement décidé de redéfinir son rôle en avril 2013 (cf. supra consid. 3.1).

5.2 5.2.1 Conformément à l'art. 16 al. 1 CO, les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. Les parties peuvent en tout temps convenir de supprimer ou de modifier la forme réservée (Xoudis, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2e éd., 2012 [cité ci-après : CR-CO I], n. 26 ad art. 16 CO et la réf. citée). Une suppression ou une modification de la forme réservée ne doit pas respecter la forme convenue (Xoudis, op. cit., n. 27 ad art. 16 CO). La partie qui se prévaut de la modification ou de la suppression d'une forme réservée pour en tirer un droit a le fardeau de la preuve (TF 4C.92/2002 du 19 août 2002 ; Xoudis, op. cit. n. 29 ad art. 16 CO).

- 17 - 5.2.2 Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 689 consid. 4.5, rés. in JdT 2007 I 69, SJ 2007 I 185). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et les réf. citées). Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; ATF 129 III 18 consid. 2. ; ATF 126 III 189 consid. 2b ; TF 5A\_136/2009 du 19 novembre 2009 consid. 6.2.1). En revanche, lorsque tous les faits pertinents sont prouvés, il n'y a pas échec à la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose pas. En effet, lorsque le juge constate qu'un fait s'est produit ou ne s'est pas produit, il a atteint un résultat. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction, soit lorsqu'il n'est pas à même de déterminer si le fait s'est produit ou non (TF 4A\_268/2016 du 14 décembre 2016 consid. 4.1 et les réf. citées).

5.3 Les premiers juges ont considéré que l'ensemble de l'activité déployée par l'appelante jusqu'en octobre 2013 ne pouvait pas être appréhendée sous l'angle du contrat des 1er et 2 novembre 2012. L'appelante avait en effet admis lors de son interrogatoire du 5 juillet 2017 que les parties avaient convenu de modifier le contrat précité au mois d'avril 2013. Les magistrats ont relevé qu'une telle manière de procéder ne sous-entendait pas nécessairement une résiliation préalable du contrat.

5.4 En l'espèce, après avoir admis à l'audience du 5 juillet 2017 que les parties avaient oralement convenu de modifier leurs relations contractuelles en avril 2013, l'appelante plaide que le contrat des 1er et 2 novembre 2012 n'a pas pu être modifié

oralement, l'art. 12 du contrat

- 18 - prévoyant la formé écrite. Les intimés, de leur côté, ont allégué que le contrat n'avait pas été modifié, malgré les tentatives de l'appelante (all. 88). En effet, il ressort de l'instruction que Q. \_\_\_\_\_ a proposé de verser 3 % du montant des investissements à l'appelante pour sa participation aux négociations, ce qui atteste du fait que des discussions ont eu cours s'agissant d'une modification des rapports contractuels entre les parties. Quoi qu'il en soit, aucune des parties n'a établi qu'un contrat, comportant tous les éléments essentiels, notamment la qualification du rapport contractuel et la rémunération de l'appelante, serait venu à chef, même oralement. Il n'est pas non plus établi que les parties auraient mis un terme au contrat des 1er et 2 novembre 2012 sans avoir trouvé un nouvel accord. Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il y a lieu de considérer que le contrat initial n'a pas été résilié et que la question de l'absence de prorogation de fort devient sans objet. Toutefois, cela reste sans incidence sur l'issue de la cause, au vu des considérants suivants (cf. infra consid. 7.4). 6. 6.1 L'appelante soutient également que si le contrat avait été modifié en avril 2013, celui-ci aurait dû être qualifié de contrat de courtage de négociation et pas de contrat de mandat tel que retenu par les premiers juges. Les intimés relèvent que l'appelante n'aurait ni démontré ni allégué qu'elle aurait servi d'intermédiaire pour les négociations ou qu'elle les aurait conduites, si bien que les conditions d'un courtage de négociation s'agissant de l'activité de l'appelante après le mois d'avril 2013 ne seraient pas remplies. 6.2 Puisqu'il n'est pas établi que le contrat aurait été modifié en avril 2013 (cf. supra consid. 5.4), l'argumentation de l'appelante tombe à faux et l'analyse de son moyen devient superflue.

- 19 - 7. 7.1 L'appelante se plaint finalement d'une violation de l'art. 413 CO. Selon l'appelante, il appartiendrait aux intimés de prouver l'absence de lien psychologique entre ses efforts et la décision d'A. \_\_\_\_\_ et de L. \_\_\_\_\_ d'investir. Ce serait principalement grâce aux efforts qu'elle a fournis, en particulier grâce aux activités entreprises après le mois d'avril 2013, que les prénommés auraient eu la volonté d'investir dans la société G. \_\_\_\_\_. Elle fait valoir que la société C. \_\_\_\_\_, dont I. \_\_\_\_\_ était détenteur, interagissait avec G. \_\_\_\_\_ uniquement à titre de revendeuse, de sorte que ce serait elle qui aurait introduit le prénommé en tant qu'investisseur potentiel. Selon les intimés, le droit à l'obtention d'une commission par l'appelante ne devrait être examiné que sous l'angle du contrat des 1er et 2 novembre 2012, sans tenir compte de ses activités annexes. Dès lors que ce ne serait pas l'appelante qui leur aurait présenté les investisseurs, elle n'aurait droit à aucune commission. 7.2 Aux termes de l'art. 413 al. 1 CO, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite a abouti à la conclusion du contrat. Pour prétendre à un salaire, le courtier doit prouver, d'une part, qu'il a agi et, d'autre part, que son intervention a été couronnée de succès (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2, SJ 2005 I 401 ; ATF 124 III 481 consid. 3a, JdT 1999 I 455 ; TF 4A\_401/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4). Le courtier est en principe appelé à développer une activité factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera cocontractant du mandant et/ou à négocier l'affaire pour le compte de celui-ci (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2). Il faut que le contrat que le mandant cherchait à obtenir ait été conclu et qu'il existe un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat. Il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant ; en d'autres termes,

- 20 - la jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, lien qui peut subsister malgré une rupture des pourparlers (TF 4A\_337/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; TF 4A\_155/2008 du 24 avril 2008 consid. 3.1 ; TF 4C.93/2006 du 14 juillet 2006 consid. 2.1 ; TF 4C.259/2005 du 14 décembre 2005 consid. 2 ; ATF 84 II 542 consid. 5 ; ATF 76 II 378 consid. 2 ; ATF 72 II 84 consid. 2). En matière de courtage d'indication, la conclusion du contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner, comme s'intéressant à l'affaire, la personne qui a investi par la suite et que c'est précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché (TF 4A\_337/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; TF 4C.136/2004 du 13 juillet 2004 consid. 3.3.1 non publié à l'ATF 130 III 633 ; TF 4C.333/2000 du 28 mars 2001 consid. 2d/bb ; ATF 75 II 53 consid. 1a, JdT 1949 I 468 ; ATF 72 II 84 consid. 2, JdT 1946 I 558 ; Marquis, op. cit., pp. 437 ss ; Rayroux, CR-CO I, nn. 19 ss ad art. 413 CO). Il faut à cet égard que le courtier communique au mandant une occasion de conclure qui lui était inconnue jusque-là, étant précisé qu'il suffit que le mandant ait ignoré que le tiers était intéressé à la conclusion d'un tel contrat (Marquis, op. cit., p. 439). 7.3 Les premiers juges ont considéré que les conditions prévues aux lettres b et c de l'art. 3 du contrat des 1er et 2 novembre 2012 étaient remplies, respectivement que le succès des négociations était établi. Toutefois, s'agissant de la condition prévue à la lettre a de la disposition susmentionnée, l'appelante échouait à démontrer qu'elle aurait contacté I.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et/ou L.\_\_\_\_\_, respectivement [...], et échangé des informations relatives à G.\_\_\_\_\_ avec ces derniers, à tout le moins avant qu'ils entament des discussions avec les intimés. Ils ont relevé que l'appelante avait elle-même admis, lors de l'audience du 5 juillet 2017 qu' « en un sens », il était exact que les intimés avaient rencontré A.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire d'I.\_\_\_\_\_, fondateur de la société C.\_\_\_\_\_, qui était déjà en relation d'affaires avec G.\_\_\_\_\_

- 21 - depuis plusieurs années et dont A.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ étaient actionnaires. Il avait d'ailleurs été confirmé par I.\_\_\_\_\_ qu'A.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ avaient rencontré Q.\_\_\_\_\_ par son intermédiaire. L'appelante avait également déclaré que la « vraie rencontre » s'était faite à [...], par introduction de L.\_\_\_\_\_ (recte : A.\_\_\_\_\_) et non de la sienne. Cela étant, l'appelante n'avait pas prouvé avoir « introduit » les investisseurs auprès des intimés, si bien qu'aucune commission de courtage ne lui était due. 7.4 En l'espèce, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait droit à aucune commission du chef de la conclusion du contrat d'investissement. En effet, celle-ci n'a pas démontré qu'elle était entrée en contact avec I.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et/ou L.\_\_\_\_\_, respectivement [...] avant le début des négociations. Au contraire, l'appelante a elle-même admis qu'elle n'avait pas introduit les investisseurs auprès des intimés, ce qui a notamment été confirmé par I.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_. L'on ne saurait dès lors considérer que les intimés et les futurs investisseurs étaient entrés en discussions après que l'appelante les avait mis en relation. Cela étant, force est de constater que les conditions de l'art. 3 let. a et c du contrat des 1er et 2 novembre 2012 ne sont pas remplies, ce qui exclut le versement à l'appelante d'une commission au sens de l'art. 6 du contrat précité. L'argumentation de l'appelante s'agissant des efforts qu'elle avait fournis en vue de la négociation, en particulier après le mois d'avril 2013, ne lui est d'aucun secours. En effet, comme rappelé ci-avant, en matière de courtage d'indication, la conclusion du contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner, comme s'intéressant à l'affaire, la personne qui a investi par la suite et que c'est

précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché. Ainsi, quand bien même l'appelante aurait participé aux négociations après que les intimés étaient entrés en contact avec les investisseurs, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas elle qui a présenté les investisseurs aux intimés. Pour le surplus, l'appelante ne

- 22 - saurait être suivie lorsqu'elle prétend qu'I.\_\_\_\_\_ interagissait avec la société uniquement s'agissant de la revente de produits, puisqu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait entrée en contact avec le prénommé. 8. 8.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 8.2 L'appel n'étant pas dénué de toute chance de succès et l'appelante ayant démontré qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire formée par celle-ci et de désigner Me Anne-Luce Julsaint Buonomo en qualité de conseil d'office, avec effet au 27 février 2018. 8.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'300 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante J.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 8.4 Dans sa liste des opérations du 8 août 2018, l'avocate Anne- Luce Julsaint Buonomo indique avoir consacré 16 heures 05 à la procédure de deuxième instance. Elle annonce également des débours par 15 francs. Il convient de réduire de 2 heures la durée annoncée pour l'examen de la motivation du jugement et pour des recherches le 26 mars 2018, au vu de la durée de rédaction de l'appel prise en compte à hauteur de 7 heures 35. On réduira également la durée des opérations de 20 minutes pour les postes intitulés « envoi d'une copie » les 30 avril et 8 mai 2018, les avis de transmission ou « mémos » ne pouvant pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de travail de secrétariat inclus dans les frais généraux de l'avocat (Juge délégué CACI 8 juin 2015/283 consid. 4).

- 23 - Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Anne-Luce Julsaint Buonomo sera arrêtée, pour la période du 27 février au 6 juillet 2018, à 2'475 fr. (13 h 45 [16 h 05 – 2 h 20] x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 15 fr. à titre de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 191 fr. 75, ce qui donne un total de 2'681 fr. 75. 8.5 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 8.6 Vu l'issue du litige et au vu de la disproportion entre la fourchette prévue par le tarif et l'ampleur de la réponse, J.\_\_\_\_\_ versera à Q.\_\_\_\_\_ et à G.\_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 2'000 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.